

DONNÉES ACTUELLES SUR L'INDEMNISATION PAR LE FIVA, DES VICTIMES DE L'AMIANTE

COMPENSATION OF ASBESTOS VICTIMS BY FIVA AND EXPERT REPORTS

Par Jean AUBIJOUX¹ et Sabine LALLIARD

RÉSUMÉ

Le FIVA indemnise toutes les victimes présentant des signes objectifs de leur exposition à l'amiante sur le territoire français.

Les experts médicaux sollicités pour évaluer le dommage corporel de ces victimes sont uniquement interrogés sur les conséquences des affections déjà imputées à l'amiante par le FIVA lorsqu'ils sont désignés. A contrario, l'avis de ces experts est recueilli lorsque les victimes sont décédées sur les causes et les modalités du décès.

Mots-clés : Amiante, FIVA.

SUMMARY

FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante) gives compensation to all the victims of asbestos in the French territory presenting objective signs of exposure.

Only FIVA and physicians appointed by judges look for the link between exposure to asbestos and causes of the pathology.

Keywords: Asbestos, FIVA.

L'article 53, portant création du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité Sociale pour 2001 indique :

« *I. Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :* »

1. 11, avenue de Breteuil, 75007 Paris. jeanaubijoux@wanadoo.fr

1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une Maladie Professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de Sécurité Sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ;

2° Les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République Française ;

3° Les ayants droit des personnes visées aux 1° et 2°. »
L'imputabilité d'une pathologie à l'exposition à l'amiante reste de la compétence exclusive, lorsque l'affection n'a pas été reconnue comme Maladie Professionnelle :

- De dispositions réglementaires en ce qui concerne les pathologies spécifiques de l'amiante (mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives - plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométriques)
- Ou d'une commission spécifique siégeant au Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, la Commission d'Examen des Conditions d'Exposition à l'Amiante (CECEA).

Un tel dispositif rend tout à fait spécifiques les missions des experts saisis par le FIVA en vue de procéder à l'évaluation du dommage corporel des victimes de l'amiante.

Ceux-ci sont appelés à quantifier les causes d'une pathologie dont la reconnaissance de l'imputabilité à l'inhalation de fibres d'amiante n'est jamais de leur compétence lorsqu'ils agissent à l'initiative du FIVA. A contrario, en matière d'imputabilité des décès des victimes aux conséquences de l'inhalation de fibres d'amiante, la méthodologie médico-légale applicable à toutes les expertises de droit commun l'est aussi pour les expertises demandées par le FIVA en l'état actuel de la réglementation. ■